

division du No. 400 de Tétraultville, le montant du prix de vente (\$2300.00.) Le notaire a considéré les suretés insuffisantes et a refusé le prêt demandé. Le défendeur a eu connaissance de l'insuccès de ces démarches, car le demandeur le lui a communiqué ; 2o Plus tard lorsque le demandeur a fait personnellement des démarches pour faire augmenter sa police d'assurance sur sa maison de Tétraultville, en la portant de \$500.00 à \$1325.00, la compagnie lui a répondu qu'il ne pourrait obtenir qu'une police de \$750.00. Le défendeur savait donc, dès cette époque, qu'il ne pouvait remplir l'obligation qu'il avait assumée par le contrat du 2 décembre 1910.

" Pour se justifier, le défendeur affirme avoir vendu dans le but de se procurer des fonds pour faire des améliorations à sa maison de Lavaltrie. Il nous déclare que durant deux semaines, il a d'abord coupé le plus beau bois qu'il y avait sur les lots 286 et 287 afin de l'employer aux subdivisions du dernier plancher de la maison. Constatant que le moulin du tiers saisi ne serait pas en opération avant le printemps, ce qui le mettait dans l'impossibilité de pouvoir faire débiter son bois avant cette époque, le défendeur dit qu'il s'est décidé à vendre également tout le bois qu'il avait déjà coupé, et d'acheter du tiers-saisi le bois préparé qu'il avait en mains pour pouvoir travailler, durant l'hiver, à l'intérieur de sa maison.

" Le défendeur entend prouver sans doute que le demandeur ne devait rien perdre. C'est l'un des arguments de son factum. Ce moyen peut tranquilliser la conscience du défendeur, réplique le demandeur, mais la conséquence de sa bonne intention mise en action ne m'en enlève pas moins la garantie qu'il m'a donnée. Le débiteur qui a vendu partie des immeubles affectés à la sureté d'une créance et en a employé le prix à éteindre d'autres créances antérieures, peut, à raison des circonstances et du rang hy-